

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2021/1900 DE LA COMMISSION**du 27 octobre 2021****modifiant le règlement d'exécution (UE) 2019/1793 relatif au renforcement temporaire des contrôles officiels et aux mesures d'urgence régissant l'entrée dans l'Union de certains biens provenant de certains pays tiers, mettant en œuvre les règlements (UE) 2017/625 et (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ⁽¹⁾, et notamment son article 53, paragraphe 1, point b),vu le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels) ⁽²⁾, et notamment son article 47, paragraphe 2, point b), son article 54, paragraphe 4, points a) et b), et son article 90, points a), b) et c),

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement d'exécution (UE) 2019/1793 de la Commission ⁽³⁾ établit des règles concernant le renforcement temporaire des contrôles officiels à l'entrée dans l'Union de certaines denrées alimentaires et de certains aliments pour animaux d'origine non animale provenant de certains pays tiers énumérés à son annexe I, concernant les conditions particulières régissant l'entrée dans l'Union de certaines denrées alimentaires et de certains aliments pour animaux provenant de certains pays tiers en raison du risque de contamination par les mycotoxines, y compris les aflatoxines, les résidus de pesticides, le pentachlorophénol et les dioxines, et de contamination microbiologique, énumérés à son annexe II, et concernant la suspension de l'entrée dans l'Union de certaines denrées alimentaires et de certains aliments pour animaux provenant de certains pays tiers, énumérés à son annexe II bis.
- (2) Étant donné que le terme «denrées alimentaires composées» figurant à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b) ii), à l'article 8, à l'annexe II, tableau 2, et à l'annexe IV du règlement d'exécution (UE) 2019/1793 n'est pas utilisé dans le même sens que dans le reste de la législation de l'Union, il convient de le remplacer par le terme «denrées alimentaires consistant en deux ou plusieurs ingrédients».
- (3) Afin d'assurer une compréhension et une application uniformes du règlement d'exécution (UE) 2019/1793, il convient d'ajouter la définition du terme «pays d'origine» à l'article 2 de ce règlement d'exécution.
- (4) L'article 12 du règlement d'exécution (UE) 2019/1793 dispose que les listes établies aux annexes I et II doivent être réexaminées à intervalles réguliers n'excédant pas six mois afin de tenir compte des nouvelles informations relatives aux risques et aux cas de non-conformité à la législation de l'Union.

⁽¹⁾ JO L 31 du 1.2.2002, p. 1.

⁽²⁾ JO L 95 du 7.4.2017, p. 1.

⁽³⁾ Règlement d'exécution (UE) 2019/1793 de la Commission du 22 octobre 2019 relatif au renforcement temporaire des contrôles officiels et aux mesures d'urgence régissant l'entrée dans l'Union de certains biens provenant de certains pays tiers, mettant en œuvre les règlements (UE) 2017/625 et (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 669/2009, (UE) n° 884/2014, (UE) 2015/175, (UE) 2017/186 et (UE) 2018/1660 de la Commission (JO L 277 du 29.10.2019, p. 89).

- (5) L'annexe II *bis* du règlement d'exécution (UE) 2019/1793 énumère les denrées alimentaires et les aliments pour animaux provenant de certains pays tiers et faisant l'objet de la suspension d'entrée dans l'Union visée à l'article 11 *bis* de ce règlement d'exécution.
- (6) Étant donné que le règlement d'exécution (UE) 2019/1793 ne prévoit pas explicitement de période d'applicabilité des mesures d'urgence pour les produits énumérés à l'annexe II *bis* et considérant que ces mesures doivent être retirées ou modifiées lorsque de nouvelles informations relatives aux risques et au non-respect de la législation de l'Union sont disponibles, il convient également de réexaminer régulièrement la liste établie à l'annexe II *bis* du présent règlement. Il convient donc de modifier l'article 12 du règlement d'exécution (UE) 2019/1793.
- (7) La fréquence et l'importance d'incidents alimentaires récents notifiés par l'intermédiaire du système d'alerte rapide pour les denrées alimentaires et les aliments pour animaux (RASFF), établi par le règlement (CE) n° 178/2002, ainsi que les informations relatives aux contrôles officiels effectués par les États membres sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine non animale au cours du second semestre de 2020 indiquent qu'il y a lieu, pour protéger la santé humaine dans l'Union, de modifier les listes établies aux annexes I et II du règlement d'exécution (UE) 2019/1793.
- (8) En ce qui concerne en particulier les envois de citrons provenant de Turquie, les données résultant des notifications du RASFF et les informations relatives aux contrôles officiels effectués par les États membres indiquent l'émergence de nouveaux risques pour la santé humaine en raison d'une contamination possible par des résidus de pesticides, ce qui rend nécessaire le renforcement des contrôles officiels. En ce qui concerne en outre les envois d'arachides provenant du Brésil, les informations relatives aux contrôles officiels effectués par les États membres indiquent l'émergence de nouveaux risques pour la santé humaine en raison d'une contamination possible par des résidus de pesticides, ce qui rend nécessaire le renforcement des contrôles officiels. Il convient donc d'inscrire ces deux marchandises à l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2019/1793, en fixant la fréquence des contrôles d'identité et des contrôles physiques à 20 %.
- (9) En raison de la fréquence des manquements aux exigences applicables prévues par la législation de l'Union en ce qui concerne la contamination par des résidus de pesticides détectés lors des contrôles officiels effectués par les États membres conformément au règlement d'exécution (UE) 2019/1793, et en raison du nombre élevé de notifications dans le RASFF, il convient de porter à 20 % la fréquence des contrôles d'identité et des contrôles physiques à effectuer sur les oranges, mandarines, clémentines, wilkings et hybrides similaires d'agrumes, ainsi que sur les piments doux ou poivrons et les piments du genre *Capsicum* (autres que doux) provenant de Turquie.
- (10) En raison de la fréquence des manquements aux exigences applicables prévues par la législation de l'Union en ce qui concerne la contamination par des résidus de pesticides détectés lors des contrôles officiels effectués par les États membres conformément au règlement d'exécution (UE) 2019/1793, il convient de porter à 50 % la fréquence des contrôles d'identité et des contrôles physiques à effectuer sur les fruits du jacquier provenant de Malaisie et sur les piments du genre *Capsicum* (autres que doux) provenant d'Ouganda.
- (11) En raison des notifications dans le RASFF concernant la contamination par des résidus d'oxyde d'éthylène de certains envois de gombos provenant de l'Inde, il convient d'élargir à l'oxyde d'éthylène l'analyse à laquelle cette marchandise doit être soumise et de porter à 20 % la fréquence des contrôles physiques et des contrôles d'identité relatifs à la recherche de résidus de pesticides, y compris l'oxyde d'éthylène, à effectuer sur les gombos provenant de l'Inde aux frontières de l'Union.
- (12) En raison de la fréquence des manquements aux exigences applicables prévues par la législation de l'Union en ce qui concerne la contamination par des aflatoxines détectées lors des contrôles officiels effectués par les États membres conformément au règlement d'exécution (UE) 2019/1793, et en raison du nombre élevé de notifications dans le RASFF, il convient de porter à 20 % la fréquence des contrôles d'identité et des contrôles physiques à effectuer sur les arachides provenant des États-Unis.
- (13) En raison de la fréquence des manquements aux exigences applicables prévues par la législation de l'Union en ce qui concerne la contamination par des salmonelles détectées lors des contrôles officiels effectués par les États membres conformément au règlement d'exécution (UE) 2019/1793, il convient de porter à 50 % la fréquence des contrôles d'identité et des contrôles physiques à effectuer sur les graines de sésame provenant du Soudan.

- (14) En raison de la fréquence des manquements aux exigences applicables prévues par la législation de l'Union en ce qui concerne la contamination par des résidus de pesticides détectés lors des contrôles officiels effectués par les États membres conformément au règlement d'exécution (UE) 2019/1793, il convient de porter à 50 % la fréquence des contrôles d'identité et des contrôles physiques à effectuer sur les feuilles de vigne provenant de Turquie.
- (15) En ce qui concerne les noisettes et les produits fabriqués à partir de noisettes provenant de Géorgie, les informations disponibles indiquent une évolution favorable du degré de conformité avec les exigences applicables prévues par la législation de l'Union en ce qui concerne la contamination par les aflatoxines. Il convient d'abaisser à 20 % la fréquence des contrôles d'identité et des contrôles physiques à effectuer sur les noisettes et les produits fabriqués à partir de noisettes provenant de Géorgie. Les noisettes et les produits fabriqués à partir de noisettes provenant de Turquie et d'Azerbaïdjan sont inscrits à l'annexe II du règlement d'exécution (UE) 2019/1793 en raison d'un risque de contamination par les aflatoxines. Afin d'assurer une atténuation cohérente des risques, il convient de modifier l'inscription relative aux noisettes et aux produits fabriqués à partir de noisettes provenant de Géorgie afin qu'elle porte sur les mêmes produits que lorsque les noisettes sont originaires de Turquie ou d'Azerbaïdjan.
- (16) Depuis janvier 2019, les graines de sésame provenant d'Éthiopie font l'objet de contrôles officiels renforcés en raison d'un risque de contamination par les salmonelles. Les contrôles officiels auxquels les États membres soumettent ces denrées alimentaires montrent que le taux de non-conformité reste élevé depuis le renforcement des contrôles officiels. Ces résultats prouvent que l'introduction dans l'Union de ces denrées alimentaires présente un risque grave pour la santé humaine.
- (17) Il est donc nécessaire de prévoir, en plus du renforcement des contrôles officiels, des conditions d'entrée particulières pour les graines de sésame provenant d'Éthiopie. Il convient en particulier que tous les envois de graines de sésame provenant d'Éthiopie soient accompagnés d'un certificat officiel attestant que tous les résultats des échantillonnages et des analyses confirment l'absence de salmonelles dans 25 g, conformément à l'article 10, paragraphe 2, point d), du règlement d'exécution (UE) 2019/1793. Les résultats des échantillonnages et des analyses devraient être joints à ce certificat. Il convient par conséquent de supprimer l'inscription relative aux graines de sésame provenant d'Éthiopie à l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2019/1793 et d'inscrire ces semences à l'annexe II de ce règlement d'exécution.
- (18) Depuis juillet 2017, les piments du genre *Capsicum* (doux et autres) provenant de Sri Lanka font l'objet de contrôles officiels renforcés portant sur la présence d'aflatoxines. Les contrôles officiels auxquels les États membres soumettent ces denrées alimentaires montrent que le taux de non-conformité reste élevé depuis le renforcement des contrôles officiels. Ces résultats prouvent que l'introduction dans l'Union de ces denrées alimentaires présente un risque grave pour la santé humaine.
- (19) Il est donc nécessaire de prévoir, en plus du renforcement des contrôles officiels, des conditions d'entrée particulières pour les piments du genre *Capsicum* (doux et autres) provenant de Sri Lanka. Il convient en particulier que tous les envois de cette marchandise provenant de Sri Lanka soient accompagnés d'un certificat officiel attestant que les produits ont été échantillonnés et analysés en vue de la détection d'aflatoxines et que tous les résultats montrent que les teneurs maximales applicables aux aflatoxines n'ont pas été dépassées. Les résultats des échantillonnages et des analyses devraient être joints à ce certificat. Il convient par conséquent de supprimer l'inscription relative aux piments du genre *Capsicum* (doux et autres) provenant de Sri Lanka à l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2019/1793 et d'inscrire ces piments à l'annexe II de ce règlement d'exécution.
- (20) En ce qui concerne les pistaches provenant des États-Unis, inscrites à l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2019/1793 en raison d'un risque de contamination par les aflatoxines, les informations disponibles indiquent un degré globalement satisfaisant de conformité aux exigences applicables prévues par la législation de l'Union. Le renforcement des contrôles officiels n'étant donc plus justifié pour cette marchandise, il convient de supprimer son inscription à l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2019/1793.
- (21) Dans les colonnes intitulées «Denrées alimentaires et aliments pour animaux (utilisation prévue)» et «Code NC» figurant dans le tableau 1 de l'annexe II du règlement d'exécution (UE) 2019/1793, il convient d'ajouter les mots «y compris les mélanges» et les codes NC applicables aux mélanges aux lignes relatives aux arachides (cacahuètes) autrement préparées ou conservées, afin d'assurer une protection efficace contre les risques sanitaires pouvant résulter de la contamination d'arachides par les aflatoxines.

- (22) Il convient de prévoir une période transitoire pour les envois de graines de sésame provenant d'Éthiopie et les envois de piments du genre *Capsicum* (doux et autres) provenant de Sri Lanka, qui ne sont pas accompagnés d'un certificat officiel, mais qui étaient déjà soumis à des contrôles officiels au poste de contrôle frontalier aux fréquences harmonisées pour les contrôles d'identité et les contrôles physiques conformément au règlement d'exécution (UE) 2019/1793 avant la modification apportée par le présent règlement.
- (23) Le règlement d'exécution (UE) 2019/1793 établit des exigences en ce qui concerne le modèle de certificat officiel pour l'entrée dans l'Union d'envois de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux énumérés à son annexe II.
- (24) Afin d'aligner les certificats officiels d'entrée dans l'Union établis dans le règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission (*) pour différentes catégories de biens et d'assurer la cohérence avec les nouvelles exigences en matière de certification figurant dans les certificats officiels, il convient de modifier le modèle de certificat officiel et les notes expliquant comment remplir ce certificat figurant à l'annexe IV du règlement d'exécution (UE) 2019/1793.
- (25) Par souci de cohérence et de clarté, il convient de remplacer les annexes I, II, II bis et IV du règlement d'exécution (UE) 2019/1793 dans leur intégralité.
- (26) Il convient donc de modifier le règlement d'exécution (UE) 2019/1793 en conséquence.
- (27) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Modifications au règlement d'exécution (UE) 2019/1793

Le règlement d'exécution (UE) 2019/1793 est modifié comme suit:

- 1) À l'article 1^{er}, paragraphe 1, le point b), ii) est remplacé par le texte suivant:
- «ii) les envois de denrées alimentaires consistant en deux ou plusieurs ingrédients, contenant plus de 20 % d'une seule des denrées alimentaires énumérées dans le tableau 1 de l'annexe II en raison d'un risque de contamination par les aflatoxines ou plus de 20 % d'une somme de ces denrées et relevant des codes NC figurant dans le tableau 2 de ladite annexe;».
- 2) À l'article 2, paragraphe 1, le point c) suivant est ajouté:
- «c) "pays d'origine":
- i) le pays dont les biens sont originaires, dans lequel ils ont été cultivés, récoltés ou produits, s'agissant des denrées alimentaires et des aliments pour animaux énumérés dans les annexes en raison d'un risque éventuel de contamination par les mycotoxines, dont les aflatoxines, ou les toxines végétales, ou en raison du non-respect éventuel des teneurs maximales autorisées en résidus de pesticides;
- ii) le pays dans lequel les marchandises ont été produites, fabriquées ou emballées, s'agissant des denrées alimentaires et des aliments pour animaux énumérés dans les annexes en raison du risque de présence de salmonelles ou en raison de dangers autres que ceux spécifiés au point i).».
- 3) À l'article 8, les paragraphes 3 et 4 sont remplacés par le texte suivant:
- «3. Les denrées alimentaires consistant en deux ou plusieurs ingrédients mentionnées dans le tableau 2 de l'annexe II qui contiennent des produits ne relevant que d'une seule entrée dans le tableau 1 de l'annexe II sont soumises à la fréquence globale des contrôles d'identité et des contrôles physiques fixée dans le tableau 1 de l'annexe II pour cette entrée.

(*) Règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission du 16 décembre 2020 portant modalités d'application des règlements (UE) 2016/429 et (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les modèles de certificat zoosanitaire, les modèles de certificat officiel et les modèles de certificat zoosanitaire/officiel pour l'entrée dans l'Union et les mouvements au sein de l'Union d'envois de certaines catégories d'animaux et de biens, ainsi qu'en ce qui concerne la certification officielle relative à ces certificats, et abrogeant le règlement (CE) n° 599/2004, les règlements d'exécution (UE) n° 636/2014 et (UE) 2019/628, la directive 98/68/CE et les décisions 2000/572/CE, 2003/779/CE et 2007/240/CE (JO L 442 du 30.12.2020, p. 1).

4. Les denrées alimentaires consistant en deux ou plusieurs ingrédients mentionnés dans le tableau 2 de l'annexe II qui contiennent des produits relevant de plusieurs entrées pour le même danger dans le tableau 1 de l'annexe II sont soumises à la fréquence globale des contrôles d'identité et des contrôles physiques la plus élevée fixée dans le tableau 1 de l'annexe II pour ces entrées.».

4) L'article 12 est remplacé par le texte suivant:

«Article 12

Mises à jour des annexes

La Commission réexamine régulièrement les listes établies aux annexes I, II et II *bis*, à des intervalles ne dépassant pas six mois, afin de tenir compte des nouvelles informations sur les risques et les manquements.».

5) L'article 14 est remplacé par le texte suivant:

«Article 14

Période transitoire

Les envois de graines de sésame provenant d'Éthiopie et les lots de piments du genre *Capsicum* (doux et autres) provenant de Sri Lanka qui ne sont pas accompagnés d'un certificat officiel et des résultats de l'échantillonnage et des analyses conformément au présent règlement sont autorisés à entrer dans l'Union jusqu'au 13 janvier 2022.».

6) Les annexes I, II, II *bis* et IV sont remplacées par le texte figurant en annexe du présent règlement.

Article 2

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 octobre 2021.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

«ANNEXE I

Denrées alimentaires et aliments pour animaux d'origine non animale provenant de certains pays tiers et faisant l'objet d'un renforcement temporaire des contrôles officiels aux postes de contrôle frontaliers et aux points de contrôle

Ligne	Denrées alimentaires et aliments pour animaux (utilisation prévue)	Code NC ⁽¹⁾	Sous-position TARIC	Pays d'origine	Danger	Fréquence des contrôles d'identité et des contrôles physiques (en %)
1	<ul style="list-style-type: none"> — Arachides (cacahuètes), en coques — Arachides (cacahuètes), décortiquées — Beurre d'arachide — Arachides (cacahuètes), autrement préparées ou conservées — Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile d'arachide — Farines d'arachides <i>(Denrées alimentaires et aliments pour animaux)</i> 	<ul style="list-style-type: none"> — 1202 41 00 — 1202 42 00 — 2008 11 10 — 2008 11 91; 2008 11 96; 2008 11 98 — 2305 00 00 — ex 1208 90 00 	20	Bolivie (BO)	Aflatoxines	50
2	<ul style="list-style-type: none"> — Poivre noir (<i>Piper nigrum</i>) <i>(Denrées alimentaires – ni broyées ni pulvérisées)</i> 	ex 0904 11 00	10	Brésil (BR)	<i>Salmonella</i> ⁽²⁾	50
3	<ul style="list-style-type: none"> — Arachides (cacahuètes), en coques — Arachides (cacahuètes), décortiquées — Beurre d'arachide — Arachides (cacahuètes), autrement préparées ou conservées — Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile d'arachide — Farines d'arachides <i>(Denrées alimentaires et aliments pour animaux)</i> 	<ul style="list-style-type: none"> — 1202 41 00 — 1202 42 00 — 2008 11 10 — 2008 11 91; 2008 11 96; 2008 11 98 — 2305 00 00 — ex 1208 90 00 	20	Brésil (BR)	Aflatoxines Résidus de pesticides ⁽³⁾	10 20
4	<ul style="list-style-type: none"> — Arachides (cacahuètes), en coques — Arachides (cacahuètes), décortiquées — Beurre d'arachide 	<ul style="list-style-type: none"> — 1202 41 00 — 1202 42 00 — 2008 11 10 		Chine (CN)	Aflatoxines	10

	<ul style="list-style-type: none"> — Arachides (cacahuètes), autrement préparées ou conservées — Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile d'arachide — Farines d'arachides (Denrées alimentaires et aliments pour animaux) 	<ul style="list-style-type: none"> — 2008 11 91; 2008 11 96; 2008 11 98 — 2305 00 00 — ex 1208 90 00 	20			
5	Piments doux ou poivrons (<i>Capsicum annuum</i>) (Denrées alimentaires – broyées ou pulvérisées)	ex 0904 22 00	11	Chine (CN)	Salmonella ⁽⁶⁾	20
6	Thé, même aromatisé (Denrées alimentaires)	0902		Chine (CN)	Résidus de pesticides ⁽³⁾ ⁽⁷⁾	20
7	Aubergines (<i>Solanum melongena</i>) (Denrées alimentaires – fraîches ou réfrigérées)	0709 30 00		République dominicaine (DO)	Résidus de pesticides ⁽³⁾	20
8	<ul style="list-style-type: none"> — Piments doux ou poivrons (<i>Capsicum annuum</i>) — Piments du genre <i>Capsicum</i> (autres que doux) — Doliques-asperges (<i>Vigna unguiculata</i> spp. <i>sesquipedalis</i>, <i>Vigna unguiculata</i> spp. <i>unguiculata</i>) (Denrées alimentaires – fraîches, réfrigérées ou congelées) 	<ul style="list-style-type: none"> — 0709 60 10; 0710 80 51 — ex 0709 60 99; ex 0710 80 59 — ex 0708 20 00; ex 0710 22 00 	<ul style="list-style-type: none"> 20 20 10 10 	République dominicaine (DO)	Résidus de pesticides ⁽³⁾ ⁽⁸⁾	50
9	<ul style="list-style-type: none"> — Piments doux ou poivrons (<i>Capsicum annuum</i>) — Piments du genre <i>Capsicum</i> (autres que doux) (Denrées alimentaires – fraîches, réfrigérées ou congelées) 	<ul style="list-style-type: none"> — 0709 60 10; 0710 80 51 — ex 0709 60 99; ex 0710 80 59 	<ul style="list-style-type: none"> 20 20 	Égypte (EG)	Résidus de pesticides ⁽³⁾ ⁽⁹⁾	20
10	<ul style="list-style-type: none"> — Noisettes (<i>Corylus</i> sp.), en coques — Noisettes (<i>Corylus</i> sp.), sans coques — Mélanges de fruits séchés ou de fruits à coques contenant des noisettes — Pâtes de noisettes — Noisettes, autrement préparées ou conservées, y compris les mélanges 	<ul style="list-style-type: none"> — 0802 21 00 — 0802 22 00 — ex 0813 50 39; ex 0813 50 91; ex 0813 50 99 — ex 2007 10 10; ex 2007 10 99; ex 2007 99 39; ex 2007 99 50; ex 2007 99 97 — ex 2008 19 12; ex 2008 19 19; 	<ul style="list-style-type: none"> 70 70 70 70 40 05; 06 33 23 30 30 	Géorgie (GE)	Aflatoxines	20

		ex 2008 19 92;	30			
		ex 2008 19 95;	20			
		ex 2008 19 99;	30			
		ex 2008 97 12;	15			
		ex 2008 97 14;	15			
		ex 2008 97 16;	15			
		ex 2008 97 18;	15			
		ex 2008 97 32;	15			
		ex 2008 97 34;	15			
		ex 2008 97 36;	15			
		ex 2008 97 38;	15			
		ex 2008 97 51;	15			
		ex 2008 97 59;	15			
		ex 2008 97 72;	15			
		ex 2008 97 74;	15			
		ex 2008 97 76;	15			
		ex 2008 97 78;	15			
		ex 2008 97 92;	15			
		ex 2008 97 93;	15			
		ex 2008 97 94;	15			
		ex 2008 97 96;	15			
		ex 2008 97 97;	15			
		ex 2008 97 98;	15			
	— Farines, semoules et poudres de noisettes	— ex 1106 30 90	40			
	— Huile de noisette (Denrées alimentaires)	— ex 1515 90 99	20			
11	Huile de palme (Denrées alimentaires)	1511 10 90; 1511 90 11; ex 1511 90 19; 1511 90 99	90	Ghana (GH)	Colorants Soudan ⁽¹⁰⁾	50
12	Feuilles de curry (<i>Bergera/Murraya koenigii</i>) (Denrées alimentaires – fraîches, réfrigérées, congelées ou séchées)	ex 1211 90 86	10	Inde (IN)	Résidus de pesticides ⁽³⁾ ⁽¹¹⁾	50
13	Comboux ou gombos (Denrées alimentaires – fraîches, réfrigérées ou congelées)	ex 0709 99 90; ex 0710 80 95	20 30	Inde (IN)	Résidus de pesticides ⁽³⁾ ⁽¹²⁾ ⁽²²⁾	20
14	Haricots (<i>Vigna</i> spp., <i>Phaseolus</i> spp.) (Denrées alimentaires – fraîches ou réfrigérées)	0708 20		Kenya (KE)	Résidus de pesticides ⁽³⁾	10
15	Céleri chinois (<i>Apium graveolens</i>) (Denrées alimentaires – herbes aromatiques fraîches ou réfrigérées)	ex 0709 40 00	20	Cambodge (KH)	Résidus de pesticides ⁽³⁾ ⁽¹³⁾	50
16	Doliques-asperges (<i>Vigna unguiculata</i> spp. <i>sesquipedalis</i> , <i>Vigna unguiculata</i> spp. <i>unguiculata</i>) (Denrées alimentaires – légumes frais, réfrigérés ou congelés)	ex 0708 20 00; ex 0710 22 00	10 10	Cambodge (KH)	Résidus de pesticides ⁽³⁾ ⁽¹⁴⁾	50

17	Navets (<i>Brassica rapa</i> spp. <i>rapa</i>) (<i>Denrées alimentaires – préparées ou conservées au vinaigre ou à l'acide acétique</i>)	ex 2001 90 97	11; 19	Liban (LB)	Rhodamine B	50
18	Navets (<i>Brassica rapa</i> spp. <i>rapa</i>) (<i>Denrées alimentaires – préparées ou conservées en saumure ou à l'acide citrique, non congelées</i>)	ex 2005 99 80	93	Liban (LB)	Rhodamine B	50
19	— Arachides (cacahuètes), en coques — Arachides (cacahuètes), décortiquées — Beurre d'arachide — Arachides (cacahuètes), autrement préparées ou conservées — Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile d'arachide — Farines d'arachides (<i>Denrées alimentaires et aliments pour animaux</i>)	— 1202 41 00 — 1202 42 00 — 2008 11 10 — 2008 11 91; 2008 11 96; 2008 11 98 — 2305 00 00 — ex 1208 90 00	20	Madagascar (MG)	Aflatoxines	50
20	Fruits du jacquier (<i>Artocarpus heterophyllus</i>) (<i>Denrées alimentaires – fraîches</i>)	ex 0810 90 20	20	Malaisie (MY)	Résidus de pesticides ^(?)	50
21	Graines de sésame (<i>Denrées alimentaires</i>)	— 1207 40 90 — ex 2008 19 19 — ex 2008 19 99	40 40	Nigeria (NG)	<i>Salmonella</i> ^(?)	50
22	Mélanges d'épices (<i>Denrées alimentaires</i>)	0910 91 10; 0910 91 90		Pakistan (PK)	Aflatoxines	50
23	Graines de pastèque (égousi, <i>Citrullus</i> spp.) et produits dérivés (<i>Denrées alimentaires</i>)	ex 1207 70 00; ex 1208 90 00; ex 2008 99 99	10 10 50	Sierra Leone (SL)	Aflatoxines	50
24	— Arachides (cacahuètes), en coques — Arachides (cacahuètes), décortiquées — Beurre d'arachide — Arachides (cacahuètes), autrement préparées ou conservées — Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile d'arachide Farines d'arachides (<i>Denrées alimentaires et aliments pour animaux</i>)	— 1202 41 00 — 1202 42 00 — 2008 11 10 — 2008 11 91; 2008 11 96; 2008 11 98 — 2305 00 00 — ex 1208 90 00	20	Sénégal (SN)	Aflatoxines	50

	— Farines, semoules et poudres de noisettes — Huile de noisette (Denrées alimentaires)	— ex 1106 30 90 — ex 1515 90 99	40 20			
29	Citrons (<i>Citrus limon</i> , <i>Citrus limonum</i>) (Denrées alimentaires – fraîches, réfrigérées ou séchées)	0805 50 10		Turquie (TR)	Résidus de pesticides ⁽³⁾	20
30	Mandarines (y compris les tangerines et satsumas); clémentines, wilkings et hybrides similaires d'agrumes (Denrées alimentaires – fraîches ou séchées)	0805 21; 0805 22; 0805 29		Turquie (TR)	Résidus de pesticides ⁽³⁾	20
31	Oranges (Denrées alimentaires – fraîches ou séchées)	0805 10		Turquie (TR)	Résidus de pesticides ⁽³⁾	20
32	Grenades (Denrées alimentaires – fraîches ou réfrigérées)	ex 0810 90 75	30	Turquie (TR)	Résidus de pesticides ⁽³⁾ ⁽¹⁶⁾	20
33	— Piments doux ou poivrons (<i>Cap-Capsicum annuum</i>) — Piments du genre <i>Capsicum</i> (autres que doux) (Denrées alimentaires – fraîches, réfrigérées ou congelées)	— 0709 60 10; 0710 80 51; — ex 0709 60 99; ex 0710 80 59	20 20	Turquie (TR)	Résidus de pesticides ⁽³⁾ ⁽¹⁷⁾	20
34	Amandes d'abricot non transformées entières, broyées, moulues, brisées ou concassées destinées à être mises sur le marché pour la vente au consommateur final ⁽¹⁸⁾ ⁽¹⁹⁾ (Denrées alimentaires)	ex 1212 99 95	20	Turquie (TR)	Cyanure	50
35	Piments du genre <i>Capsicum</i> (autres que doux) (Denrées alimentaires – fraîches, réfrigérées ou congelées)	ex 0709 60 99; ex 0710 80 59	20 20	Ouganda (UG)	Résidus de pesticides ⁽³⁾	50
36	— Arachides (cacahuètes), en coques — Arachides (cacahuètes), décortiquées — Beurre d'arachide — Arachides (cacahuètes), autrement préparées ou conservées — Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile d'arachide — Farines d'arachides (Denrées alimentaires et aliments pour animaux)	— 1202 41 00 — 1202 42 00 — 2008 11 10 — 2008 11 91; 2008 11 96; 2008 11 98 — 2305 00 00 — ex 1208 90 00	20	États-Unis (US)	Aflatoxines	20
37	— Abricots, séchés — Abricots, autrement préparés ou conservés (Denrées alimentaires)	— 0813 10 00 — 2008 50		Ouzbékistan (UZ)	Sulfites ⁽²⁰⁾	50

38	— Feuilles de coriandre — Basilic (sacré, vert) — Menthe — Persil <i>(Denrées alimentaires – herbes aromatiques fraîches ou réfrigérées)</i>	— ex 0709 99 90 — ex 1211 90 86 — ex 1211 90 86 — ex 0709 99 90	72 20 30 40	Viêt Nam (VN)	Résidus de pesticides (³) (²¹)	50
39	Comboux ou gombos <i>(Denrées alimentaires – fraîches, réfrigérées ou congelées)</i>	ex 0709 99 90; ex 0710 80 95	20 30	Viêt Nam (VN)	Résidus de pesticides (³) (²¹)	50
40	Piments du genre <i>Capsicum</i> (autres que doux) <i>(Denrées alimentaires – fraîches, réfrigérées ou congelées)</i>	ex 0709 60 99; ex 0710 80 59	20 20	Viêt Nam (VN)	Résidus de pesticides (³) (²¹)	50

(¹) Lorsque seuls certains produits relevant d'un code NC donné doivent être examinés, ce dernier est précédé de «ex».

(²) L'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés conformément aux procédures d'échantillonnage et aux méthodes d'analyse de référence établies à l'annexe III, point 1 a).

(³) Au moins les résidus des pesticides énumérés dans le programme de contrôle adopté conformément à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil (JO L 70 du 16.3.2005, p. 1), qui peuvent être analysés à l'aide de méthodes multirésidus fondées sur les couplages CG/SM et CL/SM (pesticides à contrôler uniquement dans/sur les produits d'origine végétale).

(⁴) Résidus d'amtiraz.

(⁵) Résidus de nicotine.

(⁶) L'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés conformément aux procédures d'échantillonnage et aux méthodes d'analyse de référence établies à l'annexe III, point 1 b).

(⁷) Résidus de tolfenpyrade.

(⁸) Résidus d'amtiraz (amtiraz y compris les métabolites contenant la fraction de 2,4-diméthylaniline, exprimés en amtiraz), de diafenthionon, de dicofol (somme des isomères p,p' et o,p') et de dithiocarbamates (dithiocarbamates exprimés en CS₂, y compris manèbe, mancozèbe, métirame, propinèbe, thirame et zirame).

(⁹) Résidus de dicofol (somme des isomères p,p' et o,p'), de dinotéfurane, de folpet, de prochloraz (somme du prochloraz et de ses métabolites contenant la fraction de 2,4,6-trichlorophénol, exprimée en prochloraz), de thiophanate-méthyle et de triforine.

(¹⁰) Aux fins de la présente annexe, les «colorants Soudan» renvoient aux substances chimiques suivantes: i) Soudan I (numéro CAS 842-07-9); ii) Soudan II (numéro CAS 3118-97-6); iii) Soudan III (numéro CAS 85-86-9); iv) Rouge écarlate; ou Soudan IV (numéro CAS 85-83-6).

(¹¹) Résidus d'acéphate.

(¹²) Résidus de diafenthionon.

(¹³) Résidus de phenthoate.

(¹⁴) Résidus de chlorbufam.

(¹⁵) Résidus de forméтанate [somme du forméтанate et de ses sels, exprimée en (chlorhydrate de) forméтанate], de prothiophos et de triforine.

(¹⁶) Résidus de prochloraz.

(¹⁷) Résidus de diafenthionon, de forméтанate [somme du forméтанate et de ses sels, exprimée en (chlorhydrate de) forméтанate] et de thiophanate-méthyle.

(¹⁸) «Produits non transformés», tels que définis dans le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires (JO L 139 du 30.4.2004, p. 1).

(¹⁹) «Mise sur le marché» et «consommateur final», tels que définis par le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (JO L 31 du 1.2.2002, p. 1).

(²⁰) Méthodes de référence: EN 1988-1:1998, EN 1988-2:1998 ou ISO 5522:1981.

(²¹) Résidus de dithiocarbamates (dithiocarbamates exprimés en CS₂, y compris manèbe, mancozèbe, métirame, propinèbe, thirame et zirame), de phenthoate et de quinalphos.

(²²) Résidus d'oxyde d'éthylène (somme de l'oxyde d'éthylène et du 2-chloro-éthanol exprimée en oxyde d'éthylène).

ANNEXE II

Denrées alimentaires et aliments pour animaux provenant de certains pays tiers, dont l'entrée dans l'Union est subordonnée à des conditions particulières en raison d'un risque de contamination par les mycotoxines, dont les aflatoxines, par les résidus de pesticides ainsi que par le pentachlorophénol et les dioxines, et en raison d'un risque de contamination microbiologique

1. Denrées alimentaires et aliments pour animaux d'origine non animale visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b) i)

Ligne	Denrées alimentaires et aliments pour animaux (utilisation prévue)	Code NC ⁽¹⁾	Sous-position TARIC	Pays d'origine	Danger	Fréquence des contrôles d'identité et des contrôles physiques (en %)
1	— Arachides (cacahuètes), en coques	— 1202 41 00		Argentine (AR)	Aflatoxines	5
	— Arachides (cacahuètes), décortiquées	— 1202 42 00				
	— Beurre d'arachide	— 2008 11 10				
	— Arachides (cacahuètes), autrement préparées ou conservées, y compris les mélanges	— 2008 11 91; 2008 11 96; 2008 11 98;				
		— ex 2008 19 12;	40			
		— ex 2008 19 13;	40			
		— ex 2008 19 19;	50			
		— ex 2008 19 92;	40			
		— ex 2008 19 93;	40			
		— ex 2008 19 95;	40			
	— ex 2008 19 99	50				
	— Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile d'arachide	— 2305 00 00				
	— Farines d'arachides (Denrées alimentaires et aliments pour animaux)	— ex 1208 90 00	20			
2	— Noisettes (<i>Corylus</i> sp.), en coques	— 0802 21 00		Azerbaïdjan (AZ)	Aflatoxines	20
	— Noisettes (<i>Corylus</i> sp.), sans coques	— 0802 22 00				
	— Mélanges de fruits séchés ou de fruits à coques contenant des noisettes	— ex 0813 50 39;	70			
		ex 0813 50 91;	70			
		ex 0813 50 99	70			
	— Pâtes de noisettes	— ex 2007 10 10;	70			
	ex 2007 10 99;	40				
	ex 2007 99 39;	05; 06				

	— Noisettes, autrement préparées ou conservées, y compris les mélanges	<ul style="list-style-type: none"> ex 2007 99 50; 33 ex 2007 99 97 23 — ex 2008 19 12; 30 ex 2008 19 19; 30 ex 2008 19 92; 30 ex 2008 19 95; 20 ex 2008 19 99; 30 ex 2008 97 12; 15 ex 2008 97 14; 15 ex 2008 97 16; 15 ex 2008 97 18; 15 ex 2008 97 32; 15 ex 2008 97 34; 15 ex 2008 97 36; 15 ex 2008 97 38; 15 ex 2008 97 51; 15 ex 2008 97 59; 15 ex 2008 97 72; 15 ex 2008 97 74; 15 ex 2008 97 76; 15 ex 2008 97 78; 15 ex 2008 97 92; 15 ex 2008 97 93; 15 ex 2008 97 94; 15 ex 2008 97 96; 15 ex 2008 97 97; 15 ex 2008 97 98; 15 				
	— Farines, semoules et poudres de noisettes	— ex 1106 30 90 40				
	— Huile de noisette (Denrées alimentaires)	— ex 1515 90 99 20				
3	— Denrées alimentaires contenant des feuilles de bétel (<i>Piper betle</i>) ou consistant en de telles feuilles (Denrées alimentaires)	ex 1404 90 00 ⁽¹⁰⁾	10	Bangladesh (BD)	<i>Salmonella</i> ⁽⁶⁾	50
4	— Noix du Brésil en coques — Mélanges de fruits séchés ou de fruits à coque contenant des noix du Brésil en coques (Denrées alimentaires)	<ul style="list-style-type: none"> — 0801 21 00 — ex 0813 50 31; 20 ex 0813 50 39; 20 ex 0813 50 91; 20 ex 0813 50 99 20 		Brésil (BR)	Aflatoxines	50

5	— Arachides (cacahuètes), en coques	— 1202 41 00		Égypte (EG)	Aflatoxines	20
	— Arachides (cacahuètes), décortiquées	— 1202 42 00				
	— Beurre d'arachide	— 2008 11 10				
	— Arachides (cacahuètes), autrement préparées ou conservées, y compris les mélanges	— 2008 11 91; — 2008 11 96; — 2008 11 98;				
		— ex 2008 19 12;	40			
		— ex 2008 19 13;	40			
		— ex 2008 19 19;	50			
		— ex 2008 19 92;	40			
	— ex 2008 19 93;	40				
	— ex 2008 19 95;	40				
	— ex 2008 19 99	50				
	— Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile d'arachide	— 2305 00 00				
	— Farines d'arachides (Denrées alimentaires et aliments pour animaux)	— ex 1208 90 00	20			
6	— Poivre du genre <i>Piper</i> ; piments du genre <i>Capsicum</i> ou du genre <i>Pimenta</i> , séchés ou broyés ou pulvérisés	— 0904		Éthiopie (ET)	Aflatoxines	50
	— Gingembre, safran, curcuma, thym, feuilles de laurier, curry et autres épices (Denrées alimentaires – épices séchées)	— 0910				
7	Graines de sésame (Denrées alimentaires)	— 1207 40 90		Éthiopie (ET)	Salmonella (*)	50
		— ex 2008 19 19	40			
		— ex 2008 19 99	40			
8	— Arachides (cacahuètes), en coques	— 1202 41 00		Ghana (GH)	Aflatoxines	50
	— Arachides (cacahuètes), décortiquées	— 1202 42 00				
	— Beurre d'arachide	— 2008 11 10				
	— Arachides (cacahuètes), autrement préparées ou conservées, y compris les mélanges	— 2008 11 91; — 2008 11 96; — 2008 11 98;				
		— ex 2008 19 12;	40			
		— ex 2008 19 13;	40			
	— ex 2008 19 19;	50				

		— ex 2008 19 92;	40			
		— ex 2008 19 93;	40			
		— ex 2008 19 95;	40			
		— ex 2008 19 99	50			
	— Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile d'arachide	— 2305 00 00				
	— Farines d'arachides (Denrées alimentaires et aliments pour animaux)	— ex 1208 90 00	20			
9	— Arachides (cacahuètes), en coques	— 1202 41 00		Gambie (GM)	Aflatoxines	50
	— Arachides (cacahuètes), décortiquées	— 1202 42 00				
	— Beurre d'arachide	— 2008 11 10				
	— Arachides (cacahuètes), autrement préparées ou conservées, y compris les mélanges	— 2008 11 91; 2008 11 96; 2008 11 98;				
		— ex 2008 19 12;	40			
		— ex 2008 19 13;	40			
		— ex 2008 19 19;	50			
		— ex 2008 19 92;	40			
		— ex 2008 19 93;	40			
		— ex 2008 19 95;	40			
		— ex 2008 19 99	50			
	— Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile d'arachide	— 2305 00 00				
	— Farines d'arachides (Denrées alimentaires et aliments pour animaux)	— ex 1208 90 00	20			
10	Noix muscades (<i>Myristica fragrans</i>) (Denrées alimentaires – épices séchées)	0908 11 00; 0908 12 00		Indonésie (ID)	Aflatoxines	20
11	Feuilles de bétel (<i>Piper betle</i> L.) (Denrées alimentaires)	ex 1404 90 00	10	Inde (IN)	<i>Salmonella</i> (?)	10
12	Piments du genre <i>Capsicum</i> (doux et autres) (Denrées alimentaires – séchées, grillées, broyées ou pulvérisées)	0904 21 10; ex 0904 22 00; ex 0904 21 90; ex 2005 99 10; ex 2005 99 80	11; 19 20 10; 90 94	Inde (IN)	Aflatoxines	20

13	Noix muscades (<i>Myristica fragrans</i>) (Denrées alimentaires – épices séchées)	0908 11 00; 0908 12 00		Inde (IN)	Aflatoxines	20
14	— Arachides (cacahuètes), en coques — Arachides (cacahuètes), décortiquées — Beurre d'arachide — Arachides (cacahuètes), autrement préparées ou conservées, y compris les mélanges — Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile d'arachide — Farines d'arachides (Denrées alimentaires et aliments pour animaux)	— 1202 41 00 — 1202 42 00 — 2008 11 10 — 2008 11 91; 2008 11 96; 2008 11 98; — ex 2008 19 12; — ex 2008 19 13; — ex 2008 19 19; — ex 2008 19 92; — ex 2008 19 93; — ex 2008 19 95; — ex 2008 19 99 — 2305 00 00 — ex 1208 90 00	40 40 50 40 40 40 50 20	Inde (IN)	Aflatoxines	50
15	Gomme de guar (Denrées alimentaires et aliments pour animaux)	ex 1302 32 90	10	Inde (IN)	Pentachlorophénol et dioxines ⁽³⁾	5
16	Piments du genre <i>Capsicum</i> (autres que doux) (Denrées alimentaires – fraîches, réfrigérées ou congelées)	ex 0709 60 99; ex 0710 80 59	20 20	Inde (IN)	Résidus de pesticides ⁽⁴⁾ ⁽⁵⁾	10
17	Graines de sésame (Denrées alimentaires et aliments pour animaux)	— 1207 40 90 — ex 2008 19 19 ex 2008 19 99	40 40	Inde (IN)	<i>Salmonella</i> ⁽⁶⁾ Résidus de pesticides ⁽⁴⁾ ⁽¹¹⁾	20 50
18	— Pistaches, en coques — Pistaches, sans coques — Mélanges de fruits séchés ou de fruits à coque contenant des pistaches — Pâtes de pistaches	— 0802 51 00 — 0802 52 00 — ex 0813 50 39; ex 0813 50 91; ex 0813 50 99 — ex 2007 10 10;	60 60 60 60	Iran (IR)	Aflatoxines	50

22	— Arachides (cacahuètes), en coques	— 1202 41 00		Soudan (SD)	Aflatoxines	50
	— Arachides (cacahuètes), décortiquées	— 1202 42 00				
	— Beurre d'arachide	— 2008 11 10				
	— Arachides (cacahuètes), autrement préparées ou conservées, y compris les mélanges	— 2008 11 91; 2008 11 96; 2008 11 98;				
		— ex 2008 19 12;	40			
		— ex 2008 19 13;	40			
		— ex 2008 19 19;	50			
		— ex 2008 19 92;	40			
		— ex 2008 19 93;	40			
		— ex 2008 19 95;	40			
	— ex 2008 19 99	50				
	— Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile d'arachide	— 2305 00 00				
	— Farines d'arachides (Denrées alimentaires et aliments pour animaux)	— ex 1208 90 00	20			
23	Graines de sésame (Denrées alimentaires)	— 1207 40 90		Soudan (SD)	Salmonella (°)	50
		— ex 2008 19 19	40			
		— ex 2008 19 99	40			
24	— Figes sèches	— 0804 20 90		Turquie (TR)	Aflatoxines	20
	— Mélanges de fruits séchés ou de fruits à coque contenant des figes	— ex 0813 50 99	50			
	— Pâtes de figes sèches	— ex 2007 10 10;	50			
		ex 2007 10 99;	20			
		ex 2007 99 39;	01; 02			
		ex 2007 99 50;	31			
		ex 2007 99 97	21			
	— Figes sèches, préparées ou conservées, y compris les mélanges	— ex 2008 19 12;	11			
		ex 2008 19 14;	11			
		ex 2008 97 16;	11			
		ex 2008 97 18;	11			
		ex 2008 97 32;	11			
		ex 2008 97 34;	11			
		ex 2008 97 36;	11			
		ex 2008 97 38;	11			
	ex 2008 97 51;	11				

		ex 2008 97 59;	11			
		ex 2008 97 72;	11			
		ex 2008 97 74;	11			
		ex 2008 97 76;	11			
		ex 2008 97 78;	11			
		ex 2008 97 92;	11			
		ex 2008 97 93;	11			
		ex 2008 97 94;	11			
		ex 2008 97 96;	11			
		ex 2008 97 97;	11			
		ex 2008 97 98;	11			
		ex 2008 99 28;	10			
		ex 2008 99 34;	10			
		ex 2008 99 37;	10			
		ex 2008 99 40;	10			
		ex 2008 99 49;	60			
		ex 2008 99 67;	95			
		ex 2008 99 99	60			
	— Farines, semoules et poudres de figues sèches <i>(Denrées alimentaires)</i>	— ex 1106 30 90	60			
25	— Pistaches, en coques	— 0802 51 00		Turquie (TR)	Aflatoxines	50
	— Pistaches, sans coques	— 0802 52 00				
	— Mélanges de fruits séchés ou de fruits à coque contenant des pistaches	— ex 0813 50 39;	60			
		ex 0813 50 91;	60			
		ex 0813 50 99	60			
	— Pâtes de pistaches	— ex 2007 10 10;	60			
		ex 2007 10 99;	30			
		ex 2007 99 39;	03; 04			
		ex 2007 99 50;	32			
		ex 2007 99 97	22			
	— Pistaches, préparées ou conservées, y compris les mélanges	— ex 2008 19 13;	20			
		ex 2008 19 93;	20			
		ex 2008 97 12;	19			
		ex 2008 97 14;	19			
		ex 2008 97 16;	19			
		ex 2008 97 18;	19			
		ex 2008 97 32;	19			
		ex 2008 97 34;	19			
		ex 2008 97 36;	19			
		ex 2008 97 38;	19			

		ex 2008 97 51;	19			
		ex 2008 97 59;	19			
		ex 2008 97 72;	19			
		ex 2008 97 74;	19			
		ex 2008 97 76;	19			
		ex 2008 97 78;	19			
		ex 2008 97 92;	19			
		ex 2008 97 93;	19			
		ex 2008 97 94;	19			
		ex 2008 97 96;	19			
		ex 2008 97 97;	19			
		ex 2008 97 98	19			
	— Farines, semoules et poudres de pistaches (Denrées alimentaires)	— ex 1106 30 90	50			
26	Feuilles de vigne (Denrées alimentaires)	ex 2008 99 99	11; 19	Turquie (TR)	Résidus de pesticides ⁽⁴⁾ ⁽⁷⁾	50
27	Graines de sésame (Denrées alimentaires)	— 1207 40 90 — ex 2008 19 19 — ex 2008 19 99	40 40	Ouganda (UG)	<i>Salmonella</i> ⁽⁶⁾	20
28	Pitahayas (fruit du dragon) (Denrées alimentaires – fraîches ou réfrigérées)	ex 0810 90 20	10	Viêt Nam (VN)	Résidus de pesticides ⁽⁴⁾ ⁽⁸⁾	10

⁽¹⁾ Lorsque seuls certains produits relevant d'un code NC donné doivent être examinés, ce dernier est précédé de «ex».

⁽²⁾ L'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés conformément aux procédures d'échantillonnage et aux méthodes d'analyse de référence établies à l'annexe III, point 1 b).

⁽³⁾ Le rapport d'analyse prévu à l'article 10, paragraphe 3 doit être délivré par un laboratoire accrédité conformément à la norme EN ISO/IEC 17025 pour l'analyse de la présence de pentachlorophénol (PCP) dans les denrées alimentaires et les aliments pour animaux.

Le rapport d'analyse doit indiquer:

- les résultats de l'échantillonnage et de l'analyse de la présence de PCP effectués par les autorités compétentes du pays d'origine ou du pays à partir duquel l'envoi est expédié si celui-ci diffère du pays d'origine;
- l'incertitude de mesure du résultat d'analyse;
- la limite de détection de la méthode d'analyse; ainsi que
- la limite de quantification de la méthode d'analyse.

L'extraction avant analyse doit être réalisée au moyen d'un solvant acidifié. L'analyse doit être menée conformément à la version modifiée de la méthode QuEChERS décrite sur le site web des laboratoires de référence de l'Union européenne pour les résidus de pesticides, ou à une méthode dont la fiabilité est équivalente.

⁽⁴⁾ Au moins les résidus des pesticides énumérés dans le programme de contrôle adopté conformément à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil (JO L 70 du 16.3.2005, p. 1), qui peuvent être analysés à l'aide de méthodes multirésidus fondées sur les couplages CG/SM et CL/SM (pesticides à contrôler uniquement dans/sur les produits d'origine végétale).

⁽⁵⁾ Résidus de carbofurane.

⁽⁶⁾ L'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés conformément aux procédures d'échantillonnage et aux méthodes d'analyse de référence établies à l'annexe III, point 1 a).

⁽⁷⁾ Résidus de dithiocarbamates (dithiocarbamates exprimés en CS₂, y compris manèbe, mancozèbe, métirame, propinèbe, thirame et zirame) et de métrafénone.

⁽⁸⁾ Résidus de dithiocarbamates (dithiocarbamates exprimés en CS₂, y compris manèbe, mancozèbe, métirame, propinèbe, thirame et zirame), de phenthoate et de quinalphos.

(⁹) La description des biens correspond à la description qui figure dans la colonne de même intitulé de la NC à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 256 du 7.9.1987, p. 1).

(¹⁰) Denrées alimentaires contenant des feuilles de bétel (*Piper betle*) ou consistant en de telles feuilles, notamment, mais sans s'y limiter, celles déclarées sous le code NC 1404 90 00.

(¹¹) Résidus d'oxyde d'éthylène (somme de l'oxyde d'éthylène et du 2-chloro-éthanol exprimée en oxyde d'éthylène).

2. Denrées alimentaires visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b) ii)

Ligne	Denrées alimentaires consistant en deux ingrédients ou plus, contenant un des produits énumérés dans le tableau au point 1 de la présente annexe en raison d'un risque de contamination par les aflatoxines ou plus de 20 % d'une somme de ces produits	
	Code NC (¹)	Description (²)
1	ex 1704 90	Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc), autres que les gommes à mâcher (chewing-gum), même enrobées de sucre
2	ex 1806	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao
3	ex 1905	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao, hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires

(¹) Lorsque seuls certains produits relevant d'un code NC donné doivent être examinés, ce dernier est précédé de «ex».

(²) La description des biens correspond à la description qui figure dans la colonne de même intitulé de la NC à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 256 du 7.9.1987, p. 1).

ANNEXE II bis

Denrées alimentaires et aliments pour animaux provenant de certains pays tiers et faisant l'objet d'une suspension de l'entrée dans l'Union visée à l'article 11 bis

Ligne	Denrées alimentaires et aliments pour animaux (utilisation prévue)	Code NC	Sous-position TARIC	Pays d'origine	Danger
1	— Denrées alimentaires consistant en des haricots secs (<i>Denrées alimentaires</i>)	— 0713 35 00 — 0713 39 00 — 0713 90 00		Nigeria (NG)	Résidus de pesticides

ANNEXE IV

MODÈLE DE CERTIFICAT OFFICIEL PRÉVU À L'ARTICLE 11 DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2019/1793 DE LA COMMISSION POUR L'ENTRÉE DANS L'UNION DE CERTAINES DENRÉES ALIMENTAIRES OU DE CERTAINS ALIMENTS POUR ANIMAUX

PAYS		Certificat pour l'Union européenne	
Partie I: Description de l'envoi	I.1 Expéditeur/Exportateur Nom Adresse Pays Code ISO du pays	I.2 Référence du certificat	I.2a Référence IMSOC
		I.3 Autorité centrale compétente	Code QR
		I.4 Autorité locale compétente	
	I.5 Destinataire/Importateur Nom Adresse Pays Code ISO du pays	I.6 Opérateur responsable de l'envoi Nom Adresse Pays Code ISO du pays	
	I.7 Pays d'origine Code ISO du pays	I.9 Pays de destination Code ISO du pays	
	I.8	I.10	
	I.11 Lieu d'expédition Nom Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays Code ISO du pays	I.12 Lieu de destination Nom Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays Code ISO du pays	
	I.13	I.14 Date et heure du départ	
	I.15 Moyens de transport <input type="checkbox"/> Avion <input type="checkbox"/> Navire <input type="checkbox"/> Train <input type="checkbox"/> Véhicule routier Identification	I.16 Poste de contrôle frontalier d'entrée I.17 Documents d'accompagnement Type Code Pays Code ISO du pays Référence du document commercial	
	I.18 Conditions de transport <input type="checkbox"/> Température ambiante <input type="checkbox"/> Réfrigération <input type="checkbox"/> Congélation		
I.19 N° des conteneurs/N° des scellés Numéro des conteneurs Numéro des scellés			
I.20 Biens certifiés aux fins de <input type="checkbox"/> Consommation humaine <input type="checkbox"/> Aliments pour animaux			
I.21	I.22 <input type="checkbox"/> Pour le marché intérieur		
	I.23		
I.24 Nombre total de paquets	I.25 Quantité totale	I.26 Poids net/brut total (kg)	
I.27 Description de l'envoi			
Code NC	Espèce	Type d'emballage	Poids net
		Nombre de paquets	N° du lot
<input type="checkbox"/> Pour le consommateur final			

PAYS		Certificat pour l'entrée dans l'Union de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux	
II. Informations sanitaires	II.a Référence du certificat	II.b Référence IMSOC	
Partie II: Attestation	<p>II.1 Je soussigné déclare avoir connaissance des dispositions pertinentes de la législation de l'Union suivante:</p> <ul style="list-style-type: none"> — règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (JO L 31 du 1.2.2002, p. 1), — règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires (JO L 139 du 30.4.2004, p. 1), — règlement (CE) n° 183/2005 du Parlement européen et du Conseil du 12 janvier 2005 établissant des exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux (JO L 35 du 8.2.2005, p. 1) et — règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels) (JO L 95 du 7.4.2017, p. 1), et certifie que: <p>(¹) soit</p> <p>[II.1.1 les denrées alimentaires de l'envoi décrit ci-dessus, muni du code d'identification ... [indiquer le code d'identification de l'envoi prévu à l'article 9, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) 2019/1793 de la Commission], ont été produites conformément aux exigences des règlements (CE) n° 178/2002 et (CE) n° 852/2004, et notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> — que la production primaire de ces denrées alimentaires et les opérations connexes énumérées à l'annexe I du règlement (CE) n° 852/2004 sont conformes aux dispositions générales d'hygiène prévues à l'annexe I, partie A, du règlement (CE) n° 852/2004; — (¹) (²) et, à toute étape de la production, de la transformation et de la distribution après la production primaire et les opérations connexes: — qu'elles ont été manipulées et, le cas échéant, préparées, emballées et entreposées de façon hygiénique, conformément aux exigences de l'annexe II du règlement (CE) n° 852/2004; et — qu'elles proviennent d'un ou de plusieurs établissements appliquant un programme fondé sur les principes du système d'analyse des dangers et points critiques pour leur maîtrise (HACCP), conformément au règlement (CE) n° 852/2004;] <p>(¹) soit</p> <p>[II.1.2 les aliments pour animaux de l'envoi décrit ci-dessus, muni du code d'identification ... [indiquer le code d'identification de l'envoi prévu à l'article 9, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) 2019/1793], ont été produits conformément aux exigences des règlements (CE) n° 178/2002 et (CE) n° 183/2005, et notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> — que la production primaire de ces aliments pour animaux et les opérations connexes énumérées à l'article 5, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 183/2005 sont conformes aux dispositions de l'annexe I du règlement (CE) n° 183/2005; 		

PAYS		Certificat pour l'entrée dans l'Union de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux	
Partie II: Attestation	II. Informations sanitaires	II.a Référence du certificat.	II.b Référence IMSOC
	<p>— (1) (2) et, à toute étape de la production, de la transformation et de la distribution après la production primaire et les opérations connexes:</p> <ul style="list-style-type: none"> — qu'ils ont été manipulés et, le cas échéant, préparés, emballés et entreposés de façon hygiénique, conformément aux exigences de l'annexe II du règlement (CE) n° 183/2005; et — qu'ils proviennent d'un ou de plusieurs établissements appliquant un programme fondé sur les principes du système d'analyse des dangers et points critiques pour leur maîtrise (HACCP), conformément au règlement (CE) n° 183/2005.] <p>II.2 Je soussigné déclare avoir connaissance des dispositions pertinentes du règlement d'exécution (UE) 2019/1793 de la Commission du 22 octobre 2019 relatif au renforcement temporaire des contrôles officiels et aux mesures d'urgence régissant l'entrée dans l'Union de certains biens provenant de certains pays tiers, mettant en œuvre les règlements (UE) 2017/625 et (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil (JO L 277 du 29.10.2019, p. 89), et je certifie que:</p> <p>[II.2.1 Certification des denrées alimentaires et des aliments pour animaux d'origine non animale énumérés à l'annexe II du règlement d'exécution (UE) 2019/1793 ainsi que des denrées alimentaires consistant en deux ingrédients ou plus, énumérées dans cette annexe en raison d'un risque de contamination par les mycotoxines</p> <p>— dans l'envoi décrit ci-dessus, des échantillons ont été prélevés conformément:</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ au règlement (CE) n° 401/2006 de la Commission aux fins de déterminer la teneur en aflatoxine B1 et le niveau de contamination totale par les aflatoxines des denrées alimentaires ▪ au règlement (CE) n° 152/2009 de la Commission aux fins de déterminer la teneur en aflatoxine B1 des aliments pour animaux <p>le (date), et ont fait l'objet d'analyses en laboratoire le (date) effectuées par (nom du laboratoire), à l'aide de méthodes couvrant au moins les dangers recensés à l'annexe II du règlement d'exécution (UE) 2019/1793.</p> <p>— Les informations sur les méthodes d'analyses en laboratoire et tous les résultats sont joints au présent certificat et attestent la conformité avec la législation de l'Union relative aux teneurs maximales en aflatoxines.]</p> <p>(3) et/ou</p> <p>[II.2.2. Certification des denrées alimentaires et des aliments pour animaux d'origine non animale énumérés à l'annexe II du règlement d'exécution (UE) 2019/1793 ainsi que des denrées alimentaires consistant en deux ingrédients ou plus, énumérées dans cette annexe en raison d'un risque de contamination par les résidus de pesticides</p> <p>— dans l'envoi décrit ci-dessus, des échantillons ont été prélevés conformément à la directive 2002/63/CE de la Commission le (date), et ont fait l'objet d'analyses en laboratoire le (date) effectuées par (nom du laboratoire), à l'aide de méthodes couvrant au moins les dangers recensés à l'annexe II du règlement d'exécution (UE) 2019/1793.</p> <p>- Les informations sur les méthodes d'analyses en laboratoire et tous les résultats sont joints au présent certificat et attestent la conformité avec la législation de l'Union relative aux limites maximales applicables aux résidus de pesticides.]</p> <p>(3) et/ou</p>		

PAYS		Certificat pour l'entrée dans l'Union de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux	
Partie II: Attestation	II. Informations sanitaires	II.a Référence du certificat	II.b Référence IMSOC
	<p>[II.2.3. Certification de la gomme de guar énumérée à l'annexe II du règlement d'exécution (UE) 2019/1793, y compris pour les denrées alimentaires consistant en deux ingrédients ou plus, énumérées dans cette annexe, en raison d'un risque de contamination par le pentachlorophénol et les dioxines</p> <p>— dans l'envoi décrit ci-dessus, des échantillons ont été prélevés conformément à la directive 2002/63/CE de la Commission le (date), et ont fait l'objet d'analyses en laboratoire le (date) effectuées par (nom du laboratoire), à l'aide de méthodes couvrant au moins les dangers recensés à l'annexe II du règlement d'exécution (UE) 2019/1793.</p> <p>— Les informations sur les méthodes d'analyses en laboratoire et tous les résultats sont joints au présent certificat et attestent que les biens ne contiennent pas plus de 0,01 mg/kg de pentachlorophénol.]</p> <p>(³) et/ou</p> <p>[II.2.4. Certification des denrées alimentaires d'origine non animale énumérées à l'annexe II du règlement d'exécution (UE) 2019/1793 ainsi que des denrées alimentaires consistant en deux ingrédients ou plus, énumérées dans cette annexe en raison d'un risque de contamination microbiologique</p> <p>— dans l'envoi décrit ci-dessus, des échantillons ont été prélevés conformément à l'annexe III du règlement d'exécution (UE) 2019/1793</p> <p style="padding-left: 40px;">le (date), et ont fait l'objet d'analyses en laboratoire le (date) effectuées par (nom du laboratoire), à l'aide de méthodes couvrant au moins les dangers recensés à l'annexe II du règlement d'exécution (UE) 2019/1793.</p> <p>— Les informations sur les méthodes d'analyses en laboratoire et tous les résultats sont joints au présent certificat et montrent l'absence de <i>Salmonella</i> dans 25 g.]</p> <p>II.3. Le présent certificat sanitaire a été délivré avant que l'envoi auquel il se rapporte ne sorte de la sphère de contrôle de l'autorité compétente le délivrant.</p>		
<p>Certifying officer:</p> <p style="padding-left: 40px;">Name (in capital letters):</p> <p style="padding-left: 40px;">Date:</p> <p style="padding-left: 40px;">Stamp</p> <p style="padding-left: 180px;">Qualification and title:</p> <p style="padding-left: 180px;">Signature:</p>			

**NOTES RELATIVES À LA MANIÈRE DE REMPLIR LE MODÈLE DE CERTIFICAT OFFICIEL PRÉVU
À L'ARTICLE 11 DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2019/1793 DE LA COMMISSION POUR
L'ENTRÉE DANS L'UNION DE CERTAINES DENRÉES ALIMENTAIRES OU DE CERTAINS
ALIMENTS POUR ANIMAUX**

Généralités

Pour sélectionner une option, veuillez cocher la case correspondante ou marquer celle-ci d'une croix (X).

Une seule option peut être sélectionnée pour les cases I.18 et I.20.

Sélectionner parmi les points II.2.1, II.2.2, II.2.3 et II.2.4, le point ou les points correspondant à la catégorie de produit et au danger pour lesquels la certification est donnée.

Sauf indication contraire, toutes les cases doivent être remplies.

Si le destinataire, le poste de contrôle frontalier (PCF) d'entrée ou les modalités de transport (c'est-à-dire le moyen de transport et la date) changent après que le certificat a été délivré, l'opérateur responsable de l'envoi doit en informer l'autorité compétente de l'État membre d'entrée. Un tel changement ne peut pas donner lieu à une demande de certificat de remplacement.

Si le certificat est introduit dans le système de gestion de l'information sur les contrôles officiels (IMSOC), les conventions suivantes s'appliquent:

- les affirmations qui ne sont pas pertinentes sont biffées.
- les mentions ou les cases spécifiées dans la partie I constituent les dictionnaires de données pour la version électronique du certificat officiel;
- les séquences de cases figurant dans la partie I du modèle de certificat officiel ainsi que les dimensions et la forme de ces cases sont indicatives;
- lorsqu'un sceau est requis, son équivalent électronique est un sceau électronique.

Si le certificat officiel n'est pas introduit dans l'IMSOC, les mentions non pertinentes doivent être biffées, puis paraphées et estampillées par le certificateur, ou être carrément supprimées du certificat.

PARTIE I — DESCRIPTION DE L'ENVOI

Case	Description
	Pays
	Indiquer le nom du pays tiers délivrant le certificat.
I.1	Expéditeur/Exportateur
	Indiquer le nom et l'adresse, ainsi que le pays et le code ISO du pays ⁽¹⁾ , de la personne physique ou morale qui expédie l'envoi. Cette personne doit être établie dans un pays tiers, excepté pour la réintroduction d'envois originaires de l'Union.
I.2	Référence du certificat
	Indiquer le code alphanumérique unique attribué par l'autorité compétente du pays tiers. Cette case n'est pas obligatoire pour les certificats qui sont introduits dans l'IMSOC. Répété dans la case II.a.
I.2a	Référence IMSOC
	Il s'agit du code alphanumérique unique attribué par l'IMSOC. Répété dans la case II.b. Cette case ne doit pas être remplie si le certificat n'est pas introduit dans l'IMSOC.
I.3	Autorité centrale compétente
	Indiquer le nom de l'autorité centrale du pays tiers délivrant le certificat.

⁽¹⁾ Code pays international à deux lettres conformément à la norme internationale ISO 3166 alpha-2; http://www.iso.org/iso/country_codes/iso-3166-1_decoding_table.htm

I.4	Autorité locale compétente
	Indiquer, le cas échéant, le nom de l'autorité locale du pays tiers délivrant le certificat.
I.5	Destinataire/Importateur
	Indiquer le nom et l'adresse de la personne physique ou morale à laquelle l'envoi est destiné dans l'État membre de destination.
I.6	Opérateur responsable de l'envoi
	Indiquer le nom et l'adresse, ainsi que le pays et le code ISO du pays, de la personne physique ou morale dans l'État membre qui est responsable de l'envoi lorsque celui-ci est présenté au poste de contrôle frontalier (PCF) et qui procède aux déclarations nécessaires auprès des autorités compétentes en tant qu'importateur ou au nom de celui-ci. Cet opérateur peut être le même que celui indiqué dans la case I.5. Il n'est pas obligatoire de remplir cette case.
I.7	Pays d'origine
	Indiquer le nom et le code ISO du pays duquel les biens sont originaires, dans lequel ils ont été cultivés, récoltés ou produits pour des denrées alimentaires et des aliments pour animaux énumérés dans les annexes en raison d'un risque éventuel de contamination par les mycotoxines, dont les aflatoxines, ou par des toxines végétales, ou en raison d'un éventuel non-respect des teneurs maximales autorisées en résidus de pesticides. Indiquer le nom et le code ISO du pays dans lequel les marchandises ont été produites, fabriquées ou conditionnées pour les denrées alimentaires et les aliments pour animaux énumérés dans les annexes en raison du risque de présence de <i>Salmonella</i> ou en raison de dangers autres que ceux visés au premier alinéa.
I.8	Région d'origine
	Sans objet.
I.9	Pays de destination
	Indiquer le nom et le code ISO de l'État membre auquel les produits sont destinés.
I.10	Région de destination
	Sans objet.
I.11	Lieu d'expédition
	Indiquer le nom et l'adresse, ainsi que le pays et le code ISO du pays, de l'établissement ou des établissements d'où proviennent les produits. Lorsque la législation de l'Union l'exige, indiquer le numéro d'enregistrement ou d'agrément de l'établissement. Pour les autres produits: toute unité d'une entreprise du secteur alimentaire ou de l'alimentation animale. Seul l'établissement d'expédition des produits doit être mentionné. Dans le cas d'échanges faisant intervenir plus d'un pays tiers (échanges triangulaires), le lieu d'expédition correspond au dernier établissement du pays tiers de la chaîne d'exportation à partir duquel l'envoi final est acheminé vers l'Union.
I.12	Lieu de destination
	Indiquer le nom et l'adresse, ainsi que le pays et le code ISO du pays, du lieu de livraison de l'envoi pour déchargement final. Le cas échéant, veuillez indiquer également le numéro d'enregistrement ou d'agrément de l'établissement de destination.
I.13	Lieu de chargement
	Sans objet.
I.14	Date et heure du départ

	Indiquer la date de départ du moyen de transport (avion, navire, train ou véhicule routier).
I.15	Moyens de transport
	Choisir un ou plusieurs des moyens de transport suivants pour les biens quittant le pays d'expédition, et indiquer leur identification: — avion (numéro du vol); — navire (nom et immatriculation du navire); — train (numéro du train et numéro du wagon); — véhicule routier (plaque d'immatriculation et, le cas échéant, celle de la remorque). Dans le cas d'un transport par transbordeur, cocher «navire» et indiquer l'identification du ou des véhicules routiers ainsi que leur plaque d'immatriculation (et, le cas échéant, celle de la remorque), outre le nom et le numéro du transbordeur prévu.
I.16	Poste de contrôle frontalier d'entrée
	Indiquer le nom du PCF d'entrée dans l'Union pour les certificats qui ne sont pas introduits dans l'IMSOC ou choisir le nom du PCF d'entrée dans l'Union et son code alphanumérique unique attribué par l'IMSOC.
I.17	Documents d'accompagnement
	Indiquer le type de document requis: rapport d'analyse/résultats d'échantillonnage et d'analyse visés à l'article 10 du règlement d'exécution (UE) 2019/1793, et indiquer le code unique des documents d'accompagnement requis et du pays de délivrance. Autre: indiquer le type et le numéro de référence du document lorsqu'un envoi est accompagné d'autres documents, tels des documents commerciaux (par exemple numéro de la lettre de transport aérien, numéro du connaissement ou numéro commercial du train ou du véhicule routier).
I.18	Conditions de transport
	Indiquer la catégorie de température requise pendant le transport des produits (ambiante, réfrigérée, congelée).
I.19	N° des conteneurs/N° des scellés
	Le cas échéant, veuillez indiquer le numéro du ou des conteneurs et le numéro des scellés (il peut y en avoir plusieurs). Le numéro des conteneurs doit être indiqué si les biens sont transportés dans des conteneurs fermés. Seul le numéro des scellés officiel doit être indiqué. Il convient d'entendre par «scellé officiel» le scellé apposé sur le conteneur, le camion ou le wagon sous la supervision de l'autorité compétente délivrant le certificat.
I.20	Biens certifiés aux fins de
	Choisir l'utilisation prévue des produits, telle que mentionnée dans la législation de l'Union correspondante. Aliments pour animaux: s'applique uniquement aux produits destinés à l'alimentation animale. Produits destinés à la consommation humaine: s'applique uniquement aux produits destinés à la consommation humaine pour lesquels un certificat officiel est requis par la législation de l'Union.
I.21	Pour transit
	Sans objet.
I.22	Pour le marché intérieur
	Veuillez cocher cette case lorsque les envois sont destinés à être mis sur le marché de l'Union.
I.23	Pour réintroduction
	Sans objet.

I.24	Nombre total de paquets
	Indiquer le nombre total de paquets dans l'envoi, le cas échéant. Dans le cas d'envois en vrac, il n'est pas obligatoire de remplir cette case.
I.25	Quantité totale
	Sans objet.
I.26	Poids net/brut total (kg)
	Le poids net total est la masse des biens proprement dits, sans leurs contenants immédiats ni emballages. Il est automatiquement calculé par l'IMSOC sur la base des informations inscrites dans la case I.27. Le poids net déclaré des produits alimentaires givrés exclut le givre. Veuillez indiquer le poids brut total, c.-à-d. la masse agrégée des produits dans leurs contenants immédiats et tous leurs emballages, à l'exclusion des conteneurs de transport et des autres équipements de transport.
I.27	Description de l'envoi
	Indiquer le code pertinent du système harmonisé (SH) et l'intitulé établis par l'Organisation mondiale des douanes, tels que mentionnés dans le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil ^(?) . Cette description douanière doit être complétée, si besoin est, par des informations complémentaires nécessaires au classement des produits. En outre, indiquer toute exigence spécifique relative à la nature/à la transformation des produits, telle que définie dans la législation de l'Union applicable. Indiquer l'espèce et le numéro d'agrément des établissements, le cas échéant, ainsi que le code ISO du pays, le nombre de paquets, le type d'emballage, le numéro de lot et le poids net. Cocher «Consommateur final» lorsque les produits sont conditionnés pour un consommateur final. Espèce: indiquer le nom scientifique, ou l'espèce telle qu'elle est définie conformément à la législation de l'Union européenne. Type d'emballage: identifier le type d'emballage conformément à la définition donnée dans la recommandation n° 21 ^(?) du CEFAC-ONU (Centre des Nations unies pour la facilitation du commerce et les transactions électroniques).

PARTIE II — Certification

Case	Description
	Pays
	Indiquer le nom du pays tiers délivrant le certificat.
	Modèle de certificat
	Cette case fait mention du titre spécifique de chaque modèle de certificat.
II.	Informations sanitaires
	Cette case fait référence aux exigences sanitaires spécifiques de l'Union européenne applicables à la nature des produits, telles qu'elles sont définies dans les accords d'équivalence conclus avec certains pays tiers ou dans d'autres actes législatifs de l'Union, comme ceux traitant de la certification.
II.2a	Référence du certificat
	Il s'agit du code alphanumérique unique indiqué dans la case I.2.

^(?) Règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 256 du 7.9.1987, p. 1).

^(?) Dernière version: www.unece.org/uncetfact/codeliststrecs.html

II.2b	Référence IMSOC
	Il s'agit du code alphanumérique unique indiqué dans la case I.2a.
	Certificateur
	Cette case fait mention de la signature du certificateur au sens de l'article 3, point 26), du règlement (UE) 2017/625. Indiquer le nom en lettres capitales, la qualification et le titre, le cas échéant, du signataire, et le nom et le sceau original de l'autorité compétente à laquelle le signataire est rattaché et la date de signature.»